

ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE STRASBOURG

ACTIVITE TRAMPOLINE

Afin de faciliter le travail des bénévoles qui se mettent gracieusement à votre service , et dans un souci de relations cordiales, il est rappelé à tous que le fait d'adhérer à la section « N.P.T » de l'ASCS implique l'acceptation des dispositions suivantes et l'engagement de s'y conformer.

Art 1 : La cotisation ne constitue pas l'achat d'une prestation sportive, mais une participation aux frais de licences et de fonctionnement de l'association.

Par conséquent, **elle ne peut être remboursée en cours d'année, quel qu'en soit le motif.**

Art 2 : Le montant du transfert de club à club perçu par la fédération sera remboursé par l'adhérent.

Art 3 : A l'intérieur du gymnase, les adhérents sont sous la surveillance et la responsabilité exclusive des encadrants et entraîneurs **de l'ASCS**. Ils doivent respecter les règlements liés aux installations et se conformer aux directives des encadrants. Le Club ne peut être tenu responsable en cas de vol.

Art 4 : Seules les personnes adhérentes et possédant la carte de membre en cours de validité de la section « **Natation-Plongeon-Trampoline** » de l'ASCS sont autorisées à pénétrer au sein du gymnase selon les créneaux horaires indiqués.

Art 5 : Les adhérents, en fonction de leurs niveaux, sont affectés dans des groupes homogènes. Le club se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des besoins.

Art 6 : Le club se réserve le droit de refuser l'accès à un créneau à des personnes ne disposant pas du niveau du groupe.

Art 7 : Les adhérents ne pourront rester après leur entraînement dans l'enceinte du gymnase.

Art 8 : En cas de non-respect du règlement et après un avertissement, une commission de discipline constituée par le Président, le Responsable Technique et un membre du Comité statuera sur les suites à donner. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion et à la radiation de la section .

Art 9 : Seuls les adhérents ayant participé à la saison précédente pourront prendre part aux votes de l'assemblée générale d'automne.

Art 10 : Le club ne peut être tenu responsable des fermetures de gymnase pour travaux ou autre motif (organisation de compétition, événement ponctuel, etc).

Art 11 : Les cours ne sont dispensés que pendant les périodes scolaires.

Art 12 : Les dossiers de réinscription doivent être impérativement déposés par courrier avant le 10 juillet. Après cette date , ils seront considérés comme des inscriptions normales (sans la réduction « Tarif Fidélité »).

Art 13 : Les dossiers d'inscription et de réinscription doivent être correctement remplis et remis complets avec photo et certificat médical. Le club se réserve le droit de refuser un dossier incomplet.

Art 14: L'adhésion à l' ASCS-NPT impose l'acceptation par défaut du présent Règlement.

Pour le Bureau de la Section

Le Président de la section « **Natation-Plongeon-Trampoline** » de l'ASCS

Roger COMBEAU